

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.918 du 12 novembre 1998

A.78.025/VI-14.480

En cause : **BAIZE** Myriam,
ayant élu domicile chez
Me Jean-François FUNCK, avocat,
place Albert I^{er} 13
1400 Nivelles,

contre :

**le Centre public d'aide sociale
de Manage,**
place Albert I^{er} 1A
7170 Manage.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 1998 par Myriam BAIZE qui demande l'annulation de la décision du conseil de l'aide sociale de Manage du 23 février 1998 mettant fin à ses fonctions de directrice du home Doux Repos;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 74.208 du 10 juin 1998 suspendant l'exécution de cette décision et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt aux parties le 24 juin 1998;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{bis} de

l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 4 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MARKEY, loco, Me FUNCK, avocat, comparaissant pour la requérante et Me DESMECHT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{bis}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, la section d'administration peut, suivant une procédure accélérée déterminée par le Roi, annuler l'acte dont la suspension est demandée si, dans les trente jours de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension, la partie adverse n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure;

Considérant que la partie adverse s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du conseil du centre public d'aide sociale de Manage du 23 février 1998 mettant fin aux fonctions de Myriam BAIZE en qualité de directrice du home "Doux repos".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le 12 novembre 1900 nonante-huit par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Ch. NOTEBAERT.

Ph. HANSE